

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION  
ET DE FONCTIONNEMENT  
DU FOYER COMMUNAL**

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le



ID : 089-218903979-20221124-DEL2022\_05\_07-DE

● **DIRECTION ET SURVEILLANCE :**

Le foyer communal est un établissement municipal géré par le Maire, ou son représentant, qui est chargé de faire respecter le présent règlement.

● **CONDITIONS D'AFFECTATION :**

- Pour les associations de Sommeçaise et la municipalité :

Le calendrier d'utilisation du foyer communal par les associations sera remis au représentant de la commune avant le 1er décembre qui précède chaque année civile.

- Présentation des demandes :

Toute personne physique ou morale désirant louer le foyer communal doit s'adresser au représentant de la Mairie.

La demande doit comporter notamment les indications suivantes :

- le nom de la personne avec éventuellement le nom de la société ou de l'association représentée
- le but et le caractère de la manifestation
- l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement, et notamment de souscrire toutes assurances nécessaires
- la durée de location.

Aucune demande de location ne sera acceptée plus d'un an à l'avance.

- Païement de la location :

Un avis de sommes à payer, généré par la commune, sera adressé au locataire par le Trésor Public après la location.

Le locataire procède alors au règlement selon des modalités indiquées sur l'avis de sommes à payer. Les paiements peuvent s'effectuer par chèque bancaire ou postal, en numéraire auprès d'un buraliste, par virement bancaire ou par internet.

Au cas où la manifestation viendrait à être annulée, la commune se réserve le droit d'émettre une facture correspondant à 50% du montant de la location et ceci à titre de dédommagement.

Une caution de 700 euros (sept cents euros) sera versée lors de la remise des clés, et restituée selon l'état des lieux et du matériel.

- Opportunité de la mise à disposition du foyer communal :

La municipalité est seule juge de l'opportunité de la mise à disposition du foyer communal, ainsi que du choix du bénéficiaire.

- Sous-location :

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute sous-location est interdite.

- Tarifs de location :

Le tarif de location comprend les équipements de cuisine, le mobilier et les charges d'électricité.

## ● MODALITÉS D'UTILISATION :

### - Ordre et tenue :

Les utilisateurs du foyer communal sont tenus de se comporter correctement sous peine d'exclusion.

Il est formellement interdit, sauf dérogation, de coller des papiers, photos ou des tracts sur les murs intérieurs et extérieurs, ainsi que sur les installations (baies vitrées, etc...).

Les animaux sont interdits à l'intérieur de la salle.

### - Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules est interdit devant le foyer, sauf dérogation pour le déchargement du matériel.

### - État des locaux :

Les associations et les particuliers devront assurer eux-mêmes le nettoyage des locaux utilisés (l'entrée, la cuisine, le vestiaire, les WC, la salle).

Les ordures ménagères devront être déposées dans des sacs appropriés.

### - Dommages causés aux installations :

Un état des lieux sera établi avant et après chaque location entre les représentants et un utilisateur responsable.

D'une manière générale, les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux locaux et aux installations intérieures et extérieures et les frais de remise en état seront à leur charge.

## ● MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX :

### - Stockage du matériel :

Les utilisateurs du foyer communal disposent du matériel appartenant à la commune (chaises, tables), **qui ne devra en aucun cas sortir des locaux.**

### - Installations complémentaires :

Aucune décoration matérielle ou installation complémentaire autres que celles figurant en permanence dans la salle ne devra être disposée par l'utilisateur, sans l'autorisation préalable des représentants. Dans le cas où une autorisation aurait été obtenue, l'utilisateur devra effectuer l'installation **sous le contrôle d'une personne habilité par le Maire.**

## ● SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉ :

### - Sécurité :

Il est interdit, sous peine de poursuites, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité. La manipulation du tableau de commandes électriques, de régulations du chauffage (thermostat) et de ventilation, est strictement interdite sauf autorisation.

Les feux d'artifices sont proscrits, au même titre que la vente ou le lancement de ballons gonflés au gaz.

Il est interdit aux utilisateurs de placer des chaises dans les couloirs, vestibules et autres voies de dégagement de la salle.

**L'accès aux sorties de secours devra rester libre.**

### - Responsabilité civile - Assurances :

Durant la manifestation, les personnes physiques ou morales utilisant le foyer communal sont responsables des accidents, tant à l'égard du public, que des participants à quelque titre que ce soit. Elles sont également responsables des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement exposés dans la salle ou ses annexes.

Les utilisateurs devront à cet effet **contracter obligatoirement toute assurance nécessaire**. Ils devront communiquer aux représentants une attestation de leur assureur précisant le numéro de police.

Les utilisateurs devront faire appel au service de secours si nécessaire.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée que dans les cas où un accident aurait été causé par le mauvais état ou le défaut d'entretien des installations.

### ● **DISPOSITIONS DIVERSES :**

#### -Retrait des autorisations d'utiliser la salle :

La municipalité se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, au cas où des défauts d'organisation ou de sécurité seraient constatés, ceux-ci pouvant porter préjudice au public et à la réputation de la commune.

L'autorisation d'utiliser la salle peut être retirée à tout moment aux associations par l'administration communale, si le nombre ou le manque d'assiduité des pratiquants ou des membres ne justifie plus l'attribution des installations à leur profit.

#### -Objets trouvés :

Les objets trouvés doivent être remis au secrétariat de Mairie qui les restituera au propriétaire (s'il est connu), ou les gardera à disposition.

#### -Taxes et droits d'auteurs :

Toutes les taxes afférentes aux spectacles et aux manifestations, ainsi que les droits d'auteurs s'il y a lieu, seront acquittées par les organisateurs qui s'engagent à solliciter au préalable toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations et organismes intéressés.

#### -Respect du règlement :

En demandant l'occupation de la salle, **les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter les prescriptions du présent règlement.**

#### -Cas non prévus au règlement :

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés en dernier ressort par le maire.

A Sommecaise, le 24 novembre 2022.

Le Maire,  
Patrick DUMEZ

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 089-218903979-20221124-DEL2022\_05\_07-DE

**SLO**

